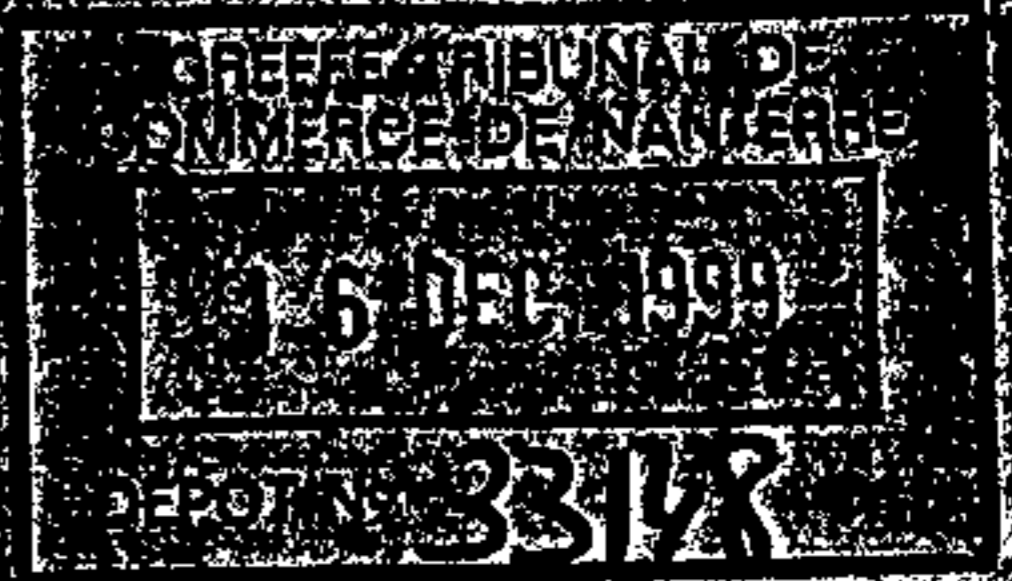


8087/91



RAPPORT SUR LES APPORTS EFFECTUES

PAR LA

SOCIÉTÉ HIPCOVER

A LA

SOCIÉTÉ GRAS SAVOYE SA.

30 NOVEMBRE 1999

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

# JEAN-LOUIS NICOT

EXPERT-COMPTABLE D P L E  
EXPERT JUDICIAIRE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

77, AV. DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE  
B.P. 53  
78602 MAISONS-LAFFITTE CEDEX

TÉL. 01 39 62 47 69  
FAX 01 39 62 99 56

Messieurs les Actionnaires  
de la Société GRAS SAVOYE SA

SA au capital de 6 828 800 F

2/8 rue Ancelle  
92200 – NEUILLY S/SEINE

Messieurs,

Par ordonnance n° 99 Ø 1844 du 27 Septembre 1999, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre m'a désigné en qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports que se propose d'effectuer à votre Société,

la société HIPCOVER  
SA au capital de 250 000 F

dont le siège social est 2/8 rue Ancelle (92200) NEUILLY SUR SEINE

HIPCOVER, constituée en 1964, a été immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre le 25 Juillet 1997 sous le numéro B 652 020 066 ; elle a notamment pour objet toutes opérations de courtage d'assurances de toutes natures pour toutes compagnies françaises ou étrangères.

GRAS SAVOYE SA a été immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre le 17 octobre 1977 sous le numéro B 311 248 637, elle a notamment pour objet le courtage d'assurances et de réassurances tant en France qu'à l'Etranger.

Après avoir résumé les modalités des apports, je vous rendrai compte des études et vérifications auxquelles j'ai procédé et je vous présenterai ensuite mon avis sur la valeur attribuée aux biens apportés.

## I - DESCRIPTION DE L'OPERATION

HIPCOVER est détenue à 100 % par GRAS SAVOYE SA. Les deux sociétés ont des activités voisines, et le Président de GRAS SAVOYE SA est également Administrateur d'HIPCOVER. La fusion a pour but de simplifier les structures du Groupe GRAS SAVOYE & Cie.

HIPCOVER se propose d'apporter à GRAS SAVOYE SA tous les éléments actifs et passifs existant au 31 décembre 1998 et détaillés au traité de fusion, à savoir :

Eléments incorporels du fonds de commerce	5 574 575 F
Immobilisations corporelles	26 829 F
Immobilisations financières	84 500 F
Actif circulant	15 025 515 F
Charges constatées d'avance	44 819 F
	<hr/>
ACTIF APPORTE	20 756 238 F

Les apports sont effectués à charge pour votre Société de reprendre le passif existant, défini au traité de fusion, soit 12 456 238 F.

L'actif apporté, soit	20 756 238 F
sous déduction du passif pris en charge	12 456 238 F
	<hr/>
représente un apport net de	8 300 000 F
	<hr/> <hr/>

## II - EVALUATION ET CONDITIONS DES APPORTS

A l'exception des éléments incorporels du fonds de commerce, l'actif apporté et le passif pris en charge ont été estimés à leur valeur comptable au 31 décembre 1998.

Les éléments incorporels du fonds de commerce ont été évalués de sorte que le montant net des apports corresponde au prix d'acquisition de la totalité des actions HIPCOVER par GRAS SAVOYE SA, soit 8 300 000 F.

Les conditions des apports sont celles ordinaires en la matière ; elles sont précisées au traité de fusion. Notamment :

- Votre Société aura la propriété des biens et droits apportés et prendra en charge le passif à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de l'opération qui vous est proposée.
- Les biens apportés devant être dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 seront considérées comme ayant été faites pour le compte de votre Société.
- L'opération étant placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, votre Société s'engage en particulier :
  - à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition aurait été différée ;
  - à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les livres de la Société apporteuse ;
  - à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée.

### **III - REMUNERATION DES APPORTS**

GRAS SAVOYE SA étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de HIPCOVER, il n'y aura pas d'émission d'actions nouvelles.

### **IV - ETUDES ET VERIFICATIONS EFFECTUEES**

Dès ma nomination, j'ai pris contact avec le responsable chargé de l'opération chez les sociétés concernées.

J'ai eu plusieurs entretiens avec le Commissaire aux Comptes de GRAS SAVOYE SA et je me suis rendu au cabinet du Commissaire aux Comptes d'HIPCOVER ; ce professionnel, qui a certifié les comptes de la société au 31 décembre 1998, m'a communiqué son dossier de contrôle.

J'ai eu également communication de la conclusion des contrôles pratiqués par le Commissaire aux Comptes de la société absorbante sur les comptes HIPCOVER au 30 septembre 1999.

J'ai pratiqué toutes vérifications et recoupements que j'ai estimé nécessaires.

Enfin, j'ai interrogé le Tribunal de Commerce de Nanterre pour obtenir des renseignements complémentaires les Sociétés concernées par l'opération qui vous est proposée.

## V - APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport des actifs et passifs de la société HIPCOVER, effectué pour une valeur nette globale de 8 300 000 F correspondant à la valeur nette des titres HIPCOVER détenus par GRAS SAVOYE SA, n'appelle pas d'observation de ma part.

L'évaluation des éléments incorporels du fonds de commerce de HIPCOVER à la somme 5 574 575 F peut être acceptée en raison de la négociation effective intervenue lors de l'acquisition des titres HIPCOVER par GRAS SAVOYE SA.

## VI - CONCLUSION

Par le présent rapport, je vous ai rendu compte des diligences que j'ai estimé nécessaires d'effectuer.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports que se propose de faire HIPCOVER pour un montant 8 300 000 F.

Je n'ai eu connaissance d'aucun avantage particulier au profit de quiconque.

Maisons-Laffitte, le 30 novembre 1999



Jean-Louis NICOT  
Commissaire aux Apports